

DIRECTION DES ROUTES

Ref : 46291

ARRETE

Le Président du Conseil Général du Loiret

Limitation de la vitesse sur la route départementale 124, entre les PR 7+540 et 7+690, hors agglomération, sur le territoire de la commune de TRAINOU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Hubert ROBIN, Responsable du Service Entretien et Sécurité,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale 124, entre les PR 7+540 et 7+690, sur le territoire de la commune de Trainou, hors agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 124, entre les PR 7+540 et 7+690 est limitée à 70 km/h dans les deux sens.

Article 2 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la RD 124 sont abrogés.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription sera mise en place par le Conseil Général du Loiret – Agence Territoriale d'Orléans.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Application :

- M. le Maire de la commune de Trainou,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,
- M. le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS LE 27 MARS 2013
Le Président du Conseil Général
Par délégation
Hubert ROBIN
Responsable du Service Entretien et Sécurité